



Arrêt

**n° 218 471 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, en qualité de tuteur légal de X, qu'elle déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 24 septembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2010, la mineure d'âge au nom de laquelle agit la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 décembre 2010, elle a été signalée au service des tutelles du SPF Justice et pourvue d'une tutrice, la requérante, le 14 décembre 2010.

1.3. La procédure, visée au point 1.1., s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la mineure d'âge au nom de laquelle agit la requérante (arrêt n°74 366, prononcé le 31 janvier 2012).

1.4. Le 18 juin 2012, la requérante a, en sa qualité de tutrice légale, sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée, à sa pupille.

Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse lui a donné l'ordre de reconduire sa pupille. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 novembre 2012, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, le dossier administratif montre que la mineure d'âge, pour laquelle la tutrice agit, est née le 9 octobre 1996. Elle est donc devenue majeure, le 9 octobre 2014.

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'intérêt au recours du fait de cette circonstance, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse demande quant à elle de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.3. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à une demande de délivrance d'une autorisation de séjour, formulée par la requérante, au nom de sa pupille, alors mineure, dans le cadre de la recherche de la solution durable la plus adéquate pour celle-ci.

Conformément aux articles 1^{er} et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

